



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat sur le thème « Connaissance traditionnelle :
développement, transmission et protection »**

Connaissance traditionnelle : développement, transmission et protection

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note fournit un aperçu de la situation concernant les peuples autochtones, la promotion et la préservation de leur connaissance traditionnelle, ainsi que les défis auxquels ils se heurtent dans ce contexte. Il donne des renseignements généraux sur les délibérations de la session 2019 de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui s'articuleront autour du thème « Connaissance traditionnelle : développement, transmission et protection ». La présente note contient une brève exploration des différentes facettes de la question de la connaissance traditionnelle, des principales actions intergouvernementales et des normes internationales pertinentes, ainsi que des recommandations de l'Instance permanente sur le thème.

* E/C.19/2019/1.



I. Introduction

1. Les identités, pratiques, langues et cultures des peuples autochtones sont ancrées dans un ensemble de connaissances uniques qui se sont développées au fil des millénaires.
2. Depuis la nuit des temps, les connaissances concernant les vies et l'environnement des peuples autochtones sont développées, affinées, utilisées et transmises d'une génération à l'autre. Les sociétés développent des systèmes de connaissance adaptés aux caractéristiques spécifiques à leur environnement et aux difficultés qu'elles doivent surmonter. Bien que les systèmes de connaissance occidentaux dominent le discours scientifique mondial depuis le dix-huitième siècle, les peuples autochtones ont continué d'entretenir, d'utiliser et de développer leurs propres connaissances.
3. Il existe différentes définitions du terme « connaissance traditionnelle ». Il désigne généralement les organes et systèmes complexes de savoirs, de savoir-faire, de pratiques et représentations entretenus et développés par les peuples autochtones à travers le monde, qui s'appuient sur une riche expérience et une multitude d'interactions avec l'environnement naturel, et sont transmis oralement d'une génération à l'autre¹. Les systèmes de connaissance traditionnelle se fondent sur des valeurs, croyances, rituels, lois et pratiques communautaires, ainsi que sur des concepts et méthodes de gestion des terres et des écosystèmes. Certaines connaissances sont sacrées et, par conséquent, sensibles et non accessibles au public, même aux membres de la communauté ou du peuple concerné.
4. La connaissance traditionnelle est souvent une propriété collective, qu'elle prenne la forme d'histoires, de chansons, de croyances, de lois coutumières et d'œuvres d'art ou de connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques, tout comme les aptitudes nécessaires à l'application de ces technologies et connaissances. La connaissance traditionnelle offre non seulement aux peuples autochtones d'immenses possibilités pour leur vie quotidienne et le développement durable collectif, mais elle reflète également leurs visions holistiques du monde, qui sont considérées comme des contributions importantes à la diversité culturelle et biologique².
5. La connaissance traditionnelle est inhérente aux langues autochtones, aux pratiques communautaires, aux institutions et aux relations, et constitue un élément fondamental de l'identité des peuples autochtones. Par conséquent, la transmission de la connaissance traditionnelle s'opère en perpétuant et en partageant les connaissances, et permet de préserver leur culture et identité.
6. La connaissance traditionnelle a souvent été affaiblie ou détruite par les États coloniaux et postcoloniaux, qui ont mis en place des idéologies discriminatoires en imposant aux peuples autochtones leurs systèmes, lois, savoirs et visions du monde.
7. On s'accorde de plus en plus à reconnaître la valeur unique de la connaissance traditionnelle des peuples autochtones et de son potentiel à contribuer à relever les défis les plus importants qui se posent aujourd'hui, notamment la réalisation du développement durable, l'atténuation des changements climatiques, la gestion des zones de conservation et la contribution au développement de nouvelles technologies et de la médecine, par exemple la mise au point de produits pharmaceutiques.

¹ « *État des peuples autochtones du monde* », vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.VI.13), p. 64.

² Ibid., p. 64-65.

8. En outre, on tend à reconnaître davantage les droits des peuples autochtones à l'entretien, au contrôle, à la protection et au développement de leur propre connaissance traditionnelle, et le devoir des États de veiller au respect de ces droits. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295, annexe), qui comprend des dispositions concrètes, notamment son article 31 portant sur la protection des droits des peuples autochtones à leur connaissance traditionnelle, est une étape importante de cette reconnaissance.

9. Nonobstant cette reconnaissance, les peuples autochtones font face à des menaces et des difficultés dans la protection de leur culture et de leur connaissance traditionnelle. La prise de conscience croissante de la valeur de la connaissance traditionnelle attire l'attention sur les ramifications potentielles de l'usage généralisé de cette connaissance par les acteurs non autochtones. L'extraction accrue des ressources naturelles nécessaires pour la mise en pratique de certaines connaissances traditionnelles peut avoir des conséquences sur les peuples autochtones, qui ont toujours dépendu de la disponibilité de ces ressources. Par ailleurs, les retombées financières, telles que celles relatives au développement et à la commercialisation de produits pharmaceutiques, de produits de soins et de beauté, peuvent avoir des conséquences politiques, sociales, économiques et culturelles. La connaissance traditionnelle fait partie de l'héritage collectif de ces peuples, et elle est particulièrement vulnérable au détournement.

10. Depuis sa mise en place en 2000, l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé un certain nombre de recommandations aux États membres, aux entités des Nations Unies et à d'autres intervenants, en vue d'examiner la question des droits des peuples autochtones en ce qui concerne la connaissance traditionnelle. La dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se penchera spécifiquement sur la question, notamment sur le développement, la transmission et la protection de la connaissance traditionnelle. Elle donnera l'occasion aux peuples autochtones, aux États membres et à d'autres intervenants de faire le point sur les progrès accomplis, d'analyser les problèmes en cours et émergents, de mettre en lumière et promouvoir les bonnes pratiques et de définir des recommandations potentielles en matière de politiques et de programmes permettant de mieux protéger et promouvoir le droit des peuples autochtones à maintenir, contrôler, protéger et développer leur connaissance traditionnelle.

A. Langues autochtones

11. Les langues sont fondamentales pour perpétuer et transmettre la culture et les systèmes de connaissance des peuples autochtones. Elles constituent non seulement un outil de communication, mais aussi un moyen d'exprimer leur identité, un système de valeurs et de croyances, et un espace de sagesse. Toutefois, les langues autochtones disparaissent à un rythme inquiétant. Selon les estimations, il existe entre 6 000 et 7 000 langues orales dans le monde, certaines d'entre elles n'étant plus parlées que par quelques locuteurs seulement. La majorité des langues autochtones sont menacées d'extinction au cours des décennies à venir.

12. Les langues autochtones sont menacées par la mondialisation, les stratégies actuelles de marginalisation et d'assimilation, la dépossession et le déplacement loin des terres et territoires ancestraux, et l'urbanisation, qui ont tous des conséquences néfastes pour le sentiment d'identité et la culture. La discrimination et l'exclusion sociale menacent également fortement les langues autochtones. L'héritage des politiques éducatives dans les pays colonisés, où les enfants autochtones ont été séparés de force de leur famille, est bien documenté et a véritablement éloigné de

nombreux enfants autochtones de leur langue, culture et identité. Comme l'a déclaré le Premier Ministre canadien Justin Trudeau, le « système scolaire des pensionnats indiens, à l'origine d'un des plus sombres chapitres de l'histoire canadienne, a eu un profond impact, durable et nuisible, sur la culture, le patrimoine et la langue des Autochtones³ ».

13. La perte des langues autochtones implique la perte de la connaissance traditionnelle et de la diversité culturelle. Les langues autochtones sont de véritables mines de savoirs traditionnels sur les systèmes et processus écologiques et la façon de protéger et d'exploiter des écosystèmes qui sont parmi les plus vulnérables au monde et les plus diversifiés sur le plan biologique (voir E/C.19/2008/3). De la même manière, les langues autochtones ne sont pas seulement un moyen de communication, mais ont également une valeur intrinsèque, notamment dans la pratique et le rituel culturels, la littérature, la musique et d'autres formes d'expression artistique.

14. Reconnaisant la menace qui pèse sur les langues autochtones, dans sa résolution 71/178, l'Assemblée générale a proclamé 2019 Année internationale des langues autochtones. Pour commémorer l'Année internationale, de nombreux événements auront lieu partout dans le monde pour célébrer la diversité des langues autochtones, attirer l'attention sur la situation critique de milliers de langues autochtones, appuyer les efforts visant à redynamiser les langues, à renforcer les capacités et à mobiliser des actions visant à préserver, protéger et redynamiser les langues autochtones.

B. Développement durable et diversité biologique

15. Les territoires des peuples autochtones sont également les zones dans lesquelles se retrouve la majorité des ressources génétiques mondiales. Les peuples autochtones ont conservé, développé, géré et utilisé ces ressources biologiques durant des millénaires. De nombreuses pratiques traditionnelles renforcent et promeuvent la diversité biologique et contribuent à maintenir des écosystèmes sains. Toutefois, la contribution des peuples autochtones à la conservation et à la biodiversité va bien au-delà de leur rôle de gestionnaires des ressources naturelles. Au vu du fait que les changements climatiques sont de plus en plus évidents, la connaissance traditionnelle des peuples autochtones fait l'objet d'une attention croissante car elle représente une source de solutions efficaces aux problèmes actuels de disparition d'espèces et de dommages environnementaux. « Leurs connaissances, innovations et pratiques fournissent des informations précieuses à la communauté mondiale et peuvent être utiles aux politiques de la biodiversité. En outre, étant des communautés de terrain ayant une connaissance approfondie des environnements locaux, les communautés autochtones et locales sont les plus directement impliquées dans la conservation et l'utilisation durable⁴. »

16. Bien des peuples autochtones pratiquent la culture itinérante, qui implique le défrichage des terres (forêts) pour la culture pendant une courte durée puis le déplacement vers d'autres sites afin de permettre la réhabilitation et la restauration de la fertilité des sols et de la forêt. Également appelée « culture sur brûlis » ou « rotation des cultures », cette pratique a souvent été décriée, et est dans certains cas soumise à

³ Canada, Bureau du Premier Ministre « Déclaration du Premier Ministre à l'occasion de la présentation du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation » (octobre 2015). Disponible à l'adresse <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2015/12/15/declaration-du-premier-ministre-loccasion-de-la-presentacion-du-rapport-final>.

⁴ Convention sur la diversité biologique, *Tkarihwaïé:ri Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales* (Montréal, 2011), p. 2.

des restrictions ou interdite au motif qu'elle n'est pas durable et entraîne la déforestation. Toutefois, des études scientifiques récentes ont confirmé ce que les peuples autochtones eux-mêmes savent depuis longtemps : la rotation des cultures est durable, écologiquement rationnelle et intrinsèquement liée au mode de vie et à la culture des peuples autochtones. L'un des principaux facteurs permettant d'assurer des moyens de subsistance durables et la sécurité alimentaire est la riche connaissance traditionnelle de l'environnement naturel et l'utilisation des terres, ainsi que les pratiques de gestion qui se sont développées au fil des générations et sont bien adaptées à l'environnement⁵.

17. La gestion traditionnelle des forêts autochtones est de plus en plus reconnue comme un outil précieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. On estime que 2 milliards de tonnes de gaz à effet de serre issus de feux de friches sont rejetés dans l'atmosphère chaque année, et plusieurs feux de friches se sont révélés extrêmement difficiles à contrôler. En Australie, il existe un partenariat entre les peuples autochtones et le gouvernement pour la gestion de la forêt qui s'appuie sur la connaissance traditionnelle autochtone et est susceptible de réduire jusqu'à 50 % les émissions⁶.

18. Au niveau international, la Convention sur la diversité biologique reconnaît de manière très explicite les liens entre la connaissance traditionnelle, l'usage coutumier durable, et la préservation ainsi que la protection de la diversité biologique. Elle énonce à l'article 8 j) la responsabilité qu'ont les Parties de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Elle énonce en outre en son article 10 c) que les Parties ont la responsabilité de protéger et d'encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

19. Les efforts du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, établi en 1998 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ont permis de réaliser d'importants progrès dans l'analyse et la reconnaissance. La plus remarquable de ces avancées est l'Akwé: Kon, Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

20. Le Groupe de travail a également élaboré le Tkarihwaï:ri Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision X/42, et le plan

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact, *Shifting Cultivation, Livelihood and Food Security: New and Old Challenges for Indigenous Peoples in Asia* (Bangkok, 2015), p. 22.

⁶ Sam Johnston, « L'innovation autochtone pourrait réduire un milliard de tonnes de gaz à effet de serre ». Disponible à l'adresse <https://theconversation.com/indigenous-innovation-could-save-a-billion-tonnes-of-greenhouse-gases-57720> (en anglais seulement).

d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, tel qu'approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision XII/12. En 2010, la dixième réunion de la Conférence des Parties, dans sa décision X/2, a adopté un Plan stratégique révisé et mis à jour pour la biodiversité, qui comprenait les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour la période 2011-2020. L'Objectif 18 d'Aichi revêt une importance particulière pour les peuples autochtones :

D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

21. La Conférence des Parties, dans sa décision XIII/18, a adopté les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal, qui sont des lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles. Les Lignes directrices facultatives contribueront à la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi.

C. Changements climatiques

22. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent sur de petites îles, dans les déserts ou dans la région arctique, subissent les effets des changements climatiques depuis plusieurs années. La connaissance traditionnelle des peuples autochtones offre des indications précieuses sur les effets des changements climatiques. Comme indiqué par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, des connaissances profondes, spécifiques à un site, peuvent être associées à des données scientifiques et prévisions plus larges pour permettre de mieux comprendre les changements déjà en cours et les conséquences prévues sur les hommes et femmes qui sont les premiers touchés par les changements climatiques. En outre, la connaissance traditionnelle contribue beaucoup aux mesures d'adaptation visant à renforcer la résilience et la sécurité alimentaire. La connaissance traditionnelle des peuples autochtones peut également appuyer les efforts de réduction du carbone, à l'exemple du Programme collaboratif des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD+), et d'autres efforts de lutte contre les changements climatiques. Par exemple, le Gouvernement australien a fait rapport sur son projet de gestion des feux de savane, qui rassemble les connaissances et pratiques traditionnelles et les approches scientifiques. Il entreprend des projets de réduction des émissions en Australie du Nord, ce qui a permis de parvenir à une réduction de 1,5 million de tonnes d'émissions tout en

assurant plus de 300 emplois par an pendant plus de 10 ans aux peuples autochtones et insulaires du détroit de Torres⁷.

23. En 2016, la vingt-troisième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a établi la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation, reconnaissant la nécessité de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones dans la lutte contre les changements climatiques. Cette plateforme assurera la mise en commun de bonnes pratiques, le renforcement des capacités et l'intégration de la connaissance traditionnelle à des politiques et actions spécifiques. La mise en place de la plateforme se poursuivra en 2019, notamment par la création d'un groupe de travail pour faciliter le processus et l'élaboration d'un plan de travail pour la mise en œuvre des fonctions de la plateforme⁸.

D. Éducation

24. Des recherches ont montré que l'enseignement de savoirs autochtones aux enfants de manière traditionnelle préserve les cultures des communautés, réduit les taux d'abandon scolaire, aide à résoudre les problèmes disciplinaires et conduit à la croissance économique⁹. L'éducation autochtone s'appuie sur une approche holistique pour veiller à ce que les enfants puissent s'adapter et répondre aux défis et demandes du monde aujourd'hui.

25. À l'ouest du Canada, un programme de formation communautaire pour les spécialistes de la protection de la petite enfance et le développement a été un succès. Le modèle de programme scolaire génératif est un cours de formation de deux ans, offert par les membres des Premières Nations et pour ceux-ci. Il combine les connaissances et les pratiques autochtones avec la recherche et les connaissances occidentales. La particularité du modèle réside dans le fait que le programme scolaire et ses résultats ne sont pas prédéterminés, mais générés à chaque fois, reflétant ainsi les besoins et les circonstances particuliers de la communauté.

26. Le programme, qui a servi 55 membres des Premières Nations, a de nombreux avantages. Il est dirigé et développé par la communauté concernée, lui permettant ainsi d'assumer pleinement le contrôle du programme. La communauté préserve activement la connaissance, les pratiques, la culture et les langues autochtones, tout en bénéficiant de la réserve de recherche et de science occidentale. Les conditions de développement des enfants des Premières Nations sont également considérablement améliorées, parce qu'ils sont pris en charge par de plus en plus de personnes formées à la protection de la petite enfance. Celles qui sont formées sont par la suite en mesure d'être employées à temps plein en tant que spécialistes professionnels de la protection de la petite enfance dans des contextes autochtones et non autochtones¹⁰.

27. De nombreux autres projets multiculturels et interdisciplinaires qui s'axent sur une double éducation et intègrent des connaissances autochtones, ainsi qu'euro-péennes et occidentales, dans les programmes de formation, ont été mis en

⁷ Australie, examen national volontaire soumis en 2018 au forum politique de haut niveau sur le développement durable.

⁸ Informations tirées de <https://unfccc.int/10475#eq-1>.

⁹ Jørgen Klein "Indigenous knowledge and education: the case of the Nama people in Namibia", *Education as Change*, vol. 15, n° 1, (2011).

¹⁰ Nuffic, et l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Best Practices using Indigenous Knowledge* (The Hague, 2002), p. 198. Disponible à l'adresse : www.ecdip.org/docs/pdf/bestpractices.pdf.

œuvre avec succès au Canada. De tels programmes peuvent enseigner les deux perspectives de connaissances ou utiliser des méthodes d'enseignement alternatives ou indigènes¹¹. Le système éducatif de Norvège suit une approche similaire et offre à présent plusieurs cours sur la culture sami et assure l'éducation dans la langue sami jusqu'au doctorat¹².

E. Soins de santé et médecine

28. Les peuples autochtones à travers le monde développent et entretiennent des connaissances traditionnelles sur les soins de santé et la médecine qui sont vitales pour le succès des communautés locales. Les guérisseurs traditionnels jouent un rôle important dans les communautés et sont le premier point de contact de beaucoup de leurs membres, notamment ceux qui ne trouvent souvent pas de remède pour leur maladie dans la médecine occidentale. Ils sont également les premières personnes intervenant dans les situations d'urgence de leur communauté. Les guérisseurs traditionnels et les prestataires de soins de santé dépendent souvent des ressources naturelles pour résoudre des problèmes de santé courants en se fondant sur les connaissances et compétences traditionnelles. Les pratiques de guérison des peuples autochtones suivent souvent une approche holistique, qui comprend des dimensions physiques, sociales, émotionnelles et spirituelles, pour adapter les remèdes aux cas individuels.

29. Des millions de personnes autochtones vivent dans des zones éloignées et isolées. Cela pose d'importants problèmes d'accès à des soins de santé appropriés et de prestation de ces soins par les services nationaux ; par conséquent, les peuples autochtones reçoivent fréquemment des soins de santé de piètre qualité et n'ont que peu ou pas d'accès aux services de santé. Dans de nombreuses situations, les prestataires de soins de santé autochtones traditionnels combleront cette lacune et peuvent apporter des soins de santé localisés et culturellement appropriés.

30. Même dans les lieux où l'accès aux services de santé publique est assuré aux communautés autochtones, les prestataires de soins de santé autochtones traditionnels peuvent être privilégiés, et ils sont essentiels pour les communautés qui hésitent à recourir aux services publics en raison d'obstacles linguistiques et géographiques. Les sages-femmes autochtones sont souvent les prestataires de choix dans de nombreuses communautés en raison de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur expérience et de leur aptitude à travailler dans la langue locale autochtone. Dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé de reconnaître les connaissances culturelles et cliniques des sages-femmes autochtones traditionnelles, ainsi que leur contribution au bien-être et à la bonne santé des peuples autochtones (E/2018/43-E/C.19/2018/11, par. 49-51).

31. Bien que les soins de santé traditionnels autochtones ne soient pas assez reconnus, et soient souvent dénigrés, ces pratiques sont de plus en plus reconnues dans certains pays, notamment en Australie, qui reconnaît les travailleurs de la santé aborigènes, au Canada, qui reconnaît les pratiques de guérison aborigènes, et en Équateur et aux Philippines, qui reconnaissent la médecine traditionnelle.

32. D'un point de vue pratique, il est particulièrement important de reconnaître que les besoins sanitaires doivent être pris en compte dans le contexte social et culturel des populations, et que les services de santé doivent respecter les traditions culturelles

¹¹ « *État des peuples autochtones du monde* », vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.IV.3), p. 152-154.

¹² *État des peuples autochtones du monde*, vol. III.

et être apportés dans la langue locale et/ou autochtone, tout en intégrant également des éléments de la médecine occidentale. Ces soins sont souvent considérés comme des soins de santé interculturels. La Jambi Huasi (Maison de santé) d’Otavalo, en Équateur, offre ces services en langue quechua, et les guérisseurs traditionnels utilisent des milliers de plantes indigènes à des fins médicales¹³.

33. Au Suriname, les chamans fournissent à leurs communautés des soins de santé et des médicaments en fonction des besoins. Ils disposent de connaissances précieuses sur les pratiques de guérison et les plantes médicinales qui poussent dans leur environnement local. Cependant, de nombreux chamans ne sont pas en mesure de transmettre leurs connaissances aux jeunes générations avant leur mort, ce qui met en péril leur sagesse traditionnelle. Pour faire face à ces problèmes, une clinique pour chamans et apprentis a été créée à Kwamalasamutu en 2000, où les chamans dispensent une formation médicale aux jeunes novices. Leur instruction comprend la façon d’identifier les plantes appropriées à utiliser pour divers problèmes de santé et leur voie d’application.

34. La clinique est uniquement gérée par des membres de la communauté, et collabore avec la clinique publique qui offre des soins primaires. Une coopération accrue est prévue entre la clinique des chamans et apprentis et la clinique publique, de même que la création d’un jardin à plantes médicinales. La clinique est un franc succès pour tous les intervenants et est acceptée et utilisée par les communautés. Le projet a démontré que la combinaison de connaissances médicales traditionnelles et de connaissances scientifiques occidentales a amélioré la qualité globale des soins de santé dans la communauté. Il est actuellement prévu d’étendre de tels programmes et initiatives à d’autres régions reculées du Suriname¹⁴.

35. Les pratiques médicales traditionnelles ont largement contribué au développement de nouveaux produits pharmaceutiques. Les connaissances des peuples autochtones sur les effets des plantes et herbes ont été étudiées par des générations de scientifiques et ont mené à d’importantes découvertes et inventions. Malheureusement, peu de communautés ont bénéficié de la richesse accumulée par l’industrie pharmaceutique grâce à l’utilisation de la connaissance traditionnelle et des ressources génétiques. Les négociations en cours sous les auspices de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour créer un instrument juridique international visant à assurer la protection de la connaissance traditionnelle, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, montrent la nécessité de trouver une solution à la destruction de ces connaissances, expressions et ressources, et de les protéger contre tout usage abusif et détournement.

F. Souveraineté alimentaire et moyens de subsistance traditionnels

36. L’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) définit la sécurité alimentaire comme une situation dans laquelle tous les êtres humains disposent, à tout moment, d’un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui répond à leurs besoins et préférences alimentaires, pour une vie active et saine. Sur la base de cette définition, quatre dimensions de la sécurité alimentaire peuvent être identifiées : disponibilité de la

¹³ Fonds des Nations Unies pour la population, « Travailler avec les communautés autochtones en équateur » (26 janvier 2006). Disponible à l’adresse www.unfpa.org/news/working-indigenous-communities-ecuador.

¹⁴ *Best Practices using Indigenous Knowledge*, p. 180.

nourriture, accès économique et physique à la nourriture, utilisation de la nourriture et stabilité des trois autres dimensions dans le temps¹⁵.

37. Pour les peuples autochtones, il existe une dimension supplémentaire : la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, y compris leur droit à leurs terres, ressources et territoires. L'adoption d'une approche holistique pour promouvoir des moyens de subsistance traditionnels également durables dans le monde d'aujourd'hui, où les pressions sociales et économiques sont de plus en plus fortes, demeure un défi.

38. Les peuples autochtones ont toujours vécu grâce à des pratiques à petite échelle telles que l'agriculture, l'élevage, l'agriculture par rotation, la culture itinérante, le pastoralisme, la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette, contribuant substantiellement à la production alimentaire mondiale. Ces pratiques traditionnelles ont également permis aux peuples autochtones de bénéficier d'un régime alimentaire équilibré dépendant de leurs ressources, connaissances et compétences traditionnelles.

39. Les moyens de subsistance des peuples autochtones ont souvent été dénigrés et rejetés car « rétrogrades » et « peu économiques ». Le pastoralisme et le nomadisme sont souvent présentés comme des pratiques archaïques qui contribuent peu à l'économie. Toutefois, l'agriculture mobile est nécessaire pour s'adapter à la vie dans les régions arides, où l'agriculture sédentaire peut être impossible. Le pastoralisme contribue non seulement à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire des éleveurs, mais aussi aux économies nationales où ils vivent. Le pastoralisme fournit 80 % de l'approvisionnement annuel total en lait en Éthiopie et 90 % de la viande consommée en Afrique de l'Est¹⁶.

40. Une autre pratique fréquemment mal comprise et souvent condamnée est la culture itinérante, qui est pratiquée par quelque 14 à 34 millions de personnes en Asie du Sud et du Sud-Est, dont beaucoup de personnes autochtones ou issues de groupes ethniques minoritaires. La culture itinérante, que l'on désigne parfois par le terme péjoratif d'« agriculture sur brûlis », implique l'élimination de la végétation naturelle par la coupe et le brûlage, ainsi que l'alternance entre culture et jachère et le déplacement vers de nouveaux champs¹⁷. Les arguments qui présentent la culture itinérante comme inefficace ou nuisible pour l'environnement se sont révélés inexacts ou erronés. De nombreuses études ont montré que la culture itinérante est une solution idéale pour l'agriculture dans l'environnement humide des tropiques. Ce système agricole est écologiquement sain et répond de manière très efficace à divers besoins humains, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre et les intrants agricoles¹⁸.

41. Une étude des communautés autochtones de Bolivie, de Chine et du Kenya a montré qu'au fil des siècles, les communautés ont maintenu différents types de cultures. Lorsque les effets des changements climatiques ont commencé à nuire à leurs rendements, elles ont été en mesure de cultiver des variétés plus résistantes au vent, aux parasites et à la sécheresse. En diversifiant les variétés et en échangeant leurs semences avec d'autres communautés, ils ont évité les coûts élevés d'achat de

¹⁵ FAO, *État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017 : Renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire* (Rome), p. 107.

¹⁶ IRIN, « Pastoralism's economic contributions are significant but overlooked » (16 mai 2013). Disponible à l'adresse www.irinnews.org/report/98052/pastoralism%E2%80%99s-economic-contributions-are-significant-overlooked.

¹⁷ Christian Erni, « Introduction » dans *Shifting cultivation, livelihood and food security: new and old challenges for indigenous peoples in Asia*. (Bangkok, FAO, Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact, 2015).

¹⁸ Linda Christianty, « Shifting cultivation and tropical soils: patterns, problems and possible improvements » dans Gerald G. Marten, *Traditional Agriculture in Southeast Asia: A Human Ecology Perspective* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1986).

nouvelles variétés sur le marché, mais également, plus récemment, l'utilisation de produits chimiques toxiques¹⁹.

42. Au Bénin, la production de ressources alimentaires non conventionnelles, telles que les escargots et les champignons, est encouragée, étant donné qu'elle contribue de manière significative aux réserves alimentaires de la population locale. Grâce à la science et aux pratiques occidentales, la production de ces ressources a été rendue plus efficace et constitue maintenant une source de revenus pour les membres de la communauté, surtout pour les femmes²⁰.

43. Au Sénégal, le moringa est utilisé par les peuples autochtones depuis des siècles. Il est très apprécié pour ses fruits et ses graines, qui sont bons pour la santé et contiennent beaucoup de vitamines. Un projet initié par le Church World Service a rassemblé les pratiques traditionnelles et les connaissances occidentales et européennes. Il a découvert que beaucoup de nutriments se perdent lorsque les feuilles de l'arbre sont préparées traditionnellement. Or, en séchant les feuilles et en les écrasant pour en faire une poudre, l'essentiel des nutriments est préservé. Cette pratique a été enseignée aux agents de santé communautaire et est rapidement devenue une pratique courante, ce qui a permis de réduire les taux de malnutrition chez les enfants et les nourrissons²¹.

44. Au Mexique, les gouvernements et les scientifiques bénéficient du suivi des données et des efforts de maintenance fournis par les membres de la communauté. Les scientifiques ont collaboré avec des dirigeants communautaires de la Comcaac, une communauté de chasseurs et de cueilleurs vivant dans le golfe de Californie. Les connaissances traditionnelles de la Comcaac sur la végétation et la faune de leurs terres ancestrales ont été d'une grande valeur pour les projets de recherche, et ont permis à des publications conjointes sur la biodiversité de voir le jour²².

45. Dans son examen national volontaire de 2018, entrepris dans le cadre du processus de mise en œuvre du Programme pour le développement durable de 2030, l'Australie a fait état d'un accord avec les populations autochtones et les insulaires du détroit de Torres concernant leurs connaissances traditionnelles sur le spinifex, une nanofibre qui a toujours été utilisée par les peuples autochtones en Australie, et qui est maintenant commercialisée, offrant ainsi aux communautés autochtones des régions reculées du pays une base pour créer de nouvelles entreprises dans ce domaine.

II. Normes internationales relatives à la connaissance traditionnelle des peuples autochtones

46. Le savoir traditionnel des peuples autochtones est reconnu dans un certain nombre de normes internationales. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comprend un article concernant en particulier la connaissance traditionnelle, qui se lit comme suit :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs

¹⁹ D. J. Nakashima, K. Galloway McLean, H. D. Thulstrup, A. Ramos Castillo et J. T. Rubis, *Weathering Uncertainty: Traditional Knowledge for Climate Change Assessment and Adaptation*. (Paris, UNESCO, et Darwin, Université des Nations Unies, 2012), p. 43.

²⁰ *Best Practices using Indigenous Knowledge*, p. 84.

²¹ *Ibid.*, p. 104.

²² Benjamin T. Wilder, Carolyn O'Meara, Laurie Monti et Gary Paul Nabhan, « The importance of indigenous knowledge in curbing the loss of language and biodiversity », *BioScience*, vol. 66, n° 6 (1^{er} juin 2016), p. 499-509.

expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

47. L'article XXVIII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones contient des protections spécifiques de la propriété intellectuelle et dispose ce qui suit :

1. Les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance et au plein respect de la propriété, du contrôle, de la possession, de la surveillance, du développement et de la protection de leur patrimoine culturel, matériel et immatériel, et de leur propriété intellectuelle, notamment le caractère collectif de ce patrimoine, transmis de génération en génération à travers les millénaires.

2. La propriété intellectuelle collective des peuples autochtones comprend, entre autres, les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles parmi lesquelles figurent les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, les conceptions et les procédures ancestrales, les manifestations culturelles, artistiques, spirituelles, technologiques et scientifiques, le patrimoine culturel matériel et immatériel ainsi que les connaissances et les évolutions propres à la diversité et à l'utilité et les qualités des semences, des plantes médicinales, de la flore et de la faune.

3. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, adoptent les mesures nécessaires pour que les accords et les régimes nationaux ou internationaux garantissent la reconnaissance et la protection appropriée du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle liée au patrimoine des peuples autochtones. Lors de l'adoption de ces mesures, les États engagent des consultations afin d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

48. Le droit des peuples autochtones de protéger leur connaissance traditionnelle et d'en jouir est également reconnu dans les instruments internationaux ci-après :

- a) Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b) Article 15 1) c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- c) Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d) Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique ;
- e) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- f) Articles 13, 15 et 23 de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ;
- g) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que modifiée en 1979 ;

h) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

i) Article 3 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

j) Paragraphe 12 d) de la Déclaration de principes non juridiquement contraignante, mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation durables de tous les types de forêts ;

k) Paragraphe 26.1 d'Action 21 ;

l) Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005 ;

m) Principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

A. Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

49. En 2009, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a élaboré un Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (voir paragraphe 20 ci-dessus), et des directives ont été élaborées à la suite d'une recommandation formulée par l'Instance permanente à sa deuxième session (E/2003/43, paragraphe 57). Le Groupe de travail a également élaboré les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon (voir par. 19 ci-dessus), qui, avec le code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri, a été approuvé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

B. Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

50. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI a, depuis 2000, engagé des négociations sur l'élaboration d'un instrument juridique international pour assurer la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Les négociations sont en cours et se tiennent chaque année au siège de l'OMPI en présence de représentants des peuples autochtones en qualité d'observateurs, ainsi que de membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

III. Instance permanente sur les questions autochtones

51. L'Instance permanente sur les questions autochtones, dès le début de ses travaux, a prêté une attention spéciale à la question de la connaissance traditionnelle. L'Instance continue d'insister sur la valeur et le potentiel de la connaissance traditionnelle et exhorte les États à la reconnaître et à la protéger.

52. Les recommandations pertinentes de l'Instance permanente sur les questions autochtones appellent :

a) Les États à élaborer des lois et des politiques visant à garantir que les savoirs traditionnels des autochtones soient reconnus, perpétués et protégés de toute forme de détournement (E/2017/43-E/C.19/2017/11, par. 36) ;

b) Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable à collaborer avec les peuples autochtones en vue d'établir les principaux indicateurs concernant leurs droits sur la connaissance traditionnelle (E/2015/43-E/C.19/2015/10, par. 11) ;

c) L'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à coopérer étroitement avec les peuples autochtones pour élaborer un instrument visant à protéger leur savoir traditionnel et les perspectives et activités économiques basées sur leur culture comme éventuel moyen de renforcer leur identité afin de contribuer à la croissance du produit intérieur brut, à la protection de l'environnement et à l'appréciation mutuelle des cultures (E/2013/43-E/C.19/2013/25, par. 25) ;

d) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ses États membres à prendre des mesures pratiques pour prévenir les irrégularités dans la fixation et la publication des connaissances ancestrales et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) et faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales soient mieux aptes à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions répondant à leurs intérêts propres quant à l'opportunité de fixer des connaissances ou des expressions culturelles traditionnelles et, le cas échéant, quant à la façon de procéder pour ce faire, notamment en élaborant des instruments et des guides pratiques spécialement conçus à cette fin (E/2004/43-E/C.19/2004/22, paragraphe 36) ;

e) À établir un code éthique international sur la bioprospection afin d'éviter la biopiraterie, et un mécanisme en vue du rapatriement et de la dévolution de collections de ressources génétiques aux peuples autochtones (E/2003/43-E/C.19/2003/22, paragraphe 57).

53. Les membres de l'Instance permanente ont mené plusieurs études en rapport avec la connaissance traditionnelle, notamment :

a) Étude sur les savoirs traditionnels dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du programme de développement pour l'après-2015, par María Eugenia Choque Quispe (E/C.19/2015/4) ;

b) Étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore, par Paul Kanyinke Sena (E/C.19/2014/2) ;

c) Étude sur la résilience, le savoir traditionnel et le renforcement des capacités des populations pastorales d'Afrique, par Paul Kanyinke Sena (E/C.19/2013/5).

d) Étude sur la manière dont les connaissances, l'histoire et les circonstances sociales contemporaines des peuples autochtones sont intégrées dans les programmes scolaires, par Myrna Cunningham et Álvaro Pop (E/C.19/2013/17).

IV. Questions à examiner

54. À la lumière des informations contenues dans la présente note concernant la connaissance traditionnelle et son développement, sa transmission et sa protection, l'Instance permanente souhaitera axer sa discussion sur les questions d'orientation suivantes :

1. Comment le droit des peuples autochtones d'entretenir, de contrôler, de protéger et de développer leur connaissance traditionnelle peut-il être promu et protégé ?

a) Quels processus et dispositions doivent-ils être mis à contribution en vue d'assurer que les peuples autochtones jouissent de leur droit à leur connaissance traditionnelle, tel qu'inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ?

b) Quelle est la relation entre le droit à l'autodétermination et le développement, la transmission et la protection de la connaissance traditionnelle ?

2. Quels mécanismes politiques, sociaux et économiques peuvent favoriser la préservation à long terme de la connaissance traditionnelle ?

a) Quel est le rôle de l'État ?

b) Quel est le rôle des institutions de gouvernance autochtone ?

c) Quel rôle le système des Nations Unies peut-il jouer à cet égard ?

3. Comment la connaissance traditionnelle peut-elle être protégée contre l'utilisation et l'appropriation selon une méthode culturellement adaptée ?

4. Quelles garanties permettront de faire en sorte que les peuples indigènes puissent continuer d'exercer et de jouir des pratiques culturelles, sociales et économiques liées aux ressources traditionnelles ?
